

Considérant qu'en vertu de l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer en la matière ;

Au Fond

Considérant que le requérant a saisi la Cour Constitutionnelle pour solliciter de celle-ci, l'annulation de l'Arrêté n° 15-97/GIAM du Gouverneur de l'Ile de Ngazidja du 08 Octobre 2015, portant nomination des membres de la Commission Electorale Communale Indépendante de la Commune d' Itsahidi (Mbadjini) au motif que ledit Arrêté « *n'a pas suivi à la lettre, la nomination des membres composants la CECI tels qu'il les a désignés suivant la lettre N0 15-03/CI/maire par Intérim, en violation de l'article 64 du code électoral* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 64 du code électoral « *la CECI est composée de trois(3) membres dont une femme :*

- *Un nommé par le Maire de la Commune ou le Président de la délégation spéciale ;*
- *Un responsable financier de la Commune nommé par le Commissaire en charge des finances de l'île ;*
- *Un représentant de la société civile »*

Il ressort que par une correspondance n° 15-03/CI du Maire par Intérim, en date du 22 septembre 2015, adressée au Gouverneur de l'Ile de Ngazidja, le requérant a proposé les personnes suivantes en qualité des membres de la CECI de la Commune d'Itsahidi :

- Soulaimana HOUBABI
- Roukia MFOUNGOULIE
- Hassanali ALI HAMADA

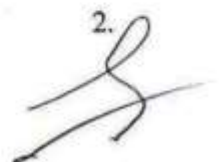
Ainsi, force est de constater que l'Arrêté du Gouverneur de l'Ile de Ngazidja n° 15-97/GIAM, portant nomination des membres de la CECI, d'Itsahidi, datée du 08 octobre 2015, a retenu la nommée Roukia MFOUNGOULIE en qualité de membre de la CECI de ladite Commune, proposé par le requérant, conformément à l'article 64 du code électoral.

Considérant qu'il est constant que l'article 64, du code électoral a non seulement prévu la composition de la Commission Electorale Communale Indépendante à trois membres, mais a aussi indiqué les autorités chargées de les désigner, à raison d'un membre pour chacune d'elles ;

Qu'en estimant détenir d'une manière exclusive l'autorité de désigner l'ensemble des membres de la CECI de sa commune, le requérant a fait une mauvaise lecture de l'article 64 du code électoral ;

Qu'il échet de déclarer sa requête non fondée.



2.


Par ces motifs ;

ARRETE

Article 1^{er} : la requête de Monsieur AHMED HOUBABI, Maire par intérim de la Commune d'Itsahidi, est rejetée.

Article 2 : le présent arrêt sera notifié au Gouverneur de l'Ile de Ngazidja, à la CECI d'Itsahidi, à la CENI et au requérant et sera publié au journal officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le dix sept décembre deux mille quinze,

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE	Président
SOIDRI SALIM MADI	2 ^{ème} Conseiller
AHMED BEN ALLAOUI	Doyen d'âge
AHAMADA MALIDA MSOMA	Conseiller
MOHAMED CHANFIOU AHAMADA DJABIR	Conseiller
ANTOY ABDOU	Conseiller
CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI	Conseiller

Ont signé,

Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE

